

Arrêt

n° 119 911 du 28 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me TENDAYI loco Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« «A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina, et sans religion. Vous affirmez résider à Aného, où vous avez terminé vos études en septembre 2011 (vous avez obtenu votre baccalauréat).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 3 décembre 2011, trois hommes que vous ne connaissez pas se présentent à votre domicile et vous demandent de les accompagner. Ils vous emmènent dans un village proche d'Aného : Sigbehoe. Vous y voyez des vieilles personnes et vous apprenez que vous êtes là pour la cérémonie de votre excision. Vous êtes déshabillée et vêtue d'un pagne blanc, avant d'être emmenée dans une chambre où se trouvent déjà deux autres filles de votre âge. Votre excision est prévue pour le 10 décembre 2011. Chaque jour, une cérémonie a lieu. Le cinquième jour, on vous entaille le bas du dos et on y dépose des herbes brûlées.

La nuit du 9 décembre 2011, vous profitez qu'un homme vienne vous donner à manger pour le bousculer et vous échapper de la chambre. Vous restez cachée pendant un moment et vous vous enfuyez ensuite de ce village. Vous croisez Dédé, une fille à qui vous expliquez votre histoire, et celle-ci vous cache chez elle. Le 11 décembre 2011, Dédé téléphone à sa tante Nancy, qui vit au Bénin, afin de lui expliquer votre problème. Sa tante lui dit que vous ne pouvez pas rester où vous êtes. De ce fait, Dédé vous emmène au Bénin, chez Nancy, à Tokpa. Quelques jours plus tard, Dédé appelle sa tante pour lui dire que des membres de votre famille vous cherchent dans son village en montrant votre photo aux villageois et en prétendant que vous avez fui votre domicile. Le 25 décembre 2011, vos deux oncles paternels se présentent chez Nancy et lui disent qu'ils savent qu'elle vous héberge. Nancy leur dit de partir et leur signale qu'elle appellera la police s'ils reviennent. Vous apprenez par la suite que c'est une amie de Dédé, qui lui avait rendu visite pendant que vous étiez chez elle, qui a prévenu vos parents alors qu'ils vous recherchaient dans votre village. Après cet épisode, Nancy décide que vous devez quitter le Bénin pour votre sécurité. Le 26 décembre 2011, vous quittez le Bénin, par voie aérienne, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous faites une escale à Casablanca et vous arrivez sur le territoire belge le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 28 décembre 2011.

Le 27 juillet 2013, vous accouchez d'un garçon. Celui-ci possède la nationalité belge car son père, avec qui vous n'êtes plus dans une relation de couple, a lui-même la nationalité belge.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre d'être excisée, sur base de la décision de votre père et de vos deux oncles paternels (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 8). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis de considérer votre crainte de persécution comme établie.

Tout d'abord, soulignons d'emblée que les mutilations génitales féminines sont loin d'être généralisées au Togo, contrairement à ce que vous dites (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 12). Ainsi, en 2012, les autorités togolaises déclaraient que seulement 2% des femmes ont subi une telle intervention et que ce taux est en diminution chaque année. De même, selon des chiffres rendus publics en 2013, seulement 1% des jeunes togolaises de 15 à 19 ans sont excisées, contre 7% des femmes entre 45 et 49 ans. L'Unicef souligne une diminution continue depuis 1988, année où la pratique est devenue illégale (cf. farde *Informations des Pays, Subject Related Briefing, « Togo, Mutilations génitales féminines (MGF) »*, 25/03/2013).

Aussi, beaucoup de groupes ethniques ne les pratiquent pas du tout, alors que chez quelques groupes elles sont encore relativement courantes, mais en forte diminution. En ce qui concerne l'ethnie de votre père (mina) et celle de votre mère (guen) (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 4), aucune de ces deux ethnies ne pratiquent l'excision, contrairement à ce que vous prétendez (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 12, et farde *Informations des Pays, Subject Related Briefing, « Togo, Mutilations génitales féminines (MGF) »*, 25/03/2013).

De plus, les mutilations génitales féminines se pratiquent surtout dans les régions centrales et du nord, et sont pratiquement absentes dans certaines régions, comme c'est le cas pour Aného, ville où vous avez toujours résidé et d'où est originaire votre famille paternelle et maternelle (cf. rapport d'audition du 23/09/13, pp. 3, 4, et 10). En effet, en 2010, seulement 0,9% des femmes avaient subi une mutilation génitale féminine en région maritime, où se trouve Aného (cf. farde *Informations des Pays, Subject*

Related Briefing, « Togo, Mutilations génitales féminines (MGF) », 25/03/2013 et « Ville d'Aného »). Vous confirmez d'ailleurs le fait que vous n'aviez jamais entendu parler d'excision dans votre région (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 12).

Il ressort de ce développement que, premièrement, vous vivez dans une société où les mutilations génitales féminines ne constituent pas une pratique généralisée et inhérente à la communauté ; et deuxièmement, que cette pratique n'existe pas au sein des ethnies composant votre famille et n'est qu'exceptionnellement pratiquée dans la région d'où vous êtes issue. Placée face à ces constats, vous vous contentez de rétorquer que vous ne savez pas tout cela et que c'est votre papa qui a décidé de cette excision (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 19).

Dans le même sens, vous avancez que votre tante paternelle est également excisée ainsi que votre soeur (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 10). Par la suite, alors que vous aviez précédemment répondu qu'aucune autre fille n'était excisée dans votre famille, vous ajoutez que des cousines paternelles le sont également (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 12). Aussi, les deux filles avec qui vous auriez été séquestrées durant ces quelques jours dans le village de Sigbehoe seraient également d'ethnie guen (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 15). Au vue des informations soulignées précédemment, qui précisent que les ethnies mina et guen ne pratiquent aucune excision, ceci continue de décrédibiliser vos allégations.

Qui plus est, relevons que vous prétendez que votre père souhaitait vous exciser afin de vous donner en mariage (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 12). Toutefois, vous ignorez s'il avait choisi un mari pour vous et vous avancez qu'il ne vous avait jamais parlé d'un éventuel mariage (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 12). L'ignorance de vos propos à ce sujet ne permet aucunement d'établir la réalité des motivations de votre père en ce qui concerne votre excision.

En outre, vous ne pouvez expliquer pourquoi votre père voudrait que ses filles soient excisées alors que votre mère ne l'est pas (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 19). Ceci contribue à enlever toute cohérence aux problèmes que vous allégez et ne permet pas de comprendre pourquoi votre famille serait une exception à la situation générale décrite ci-dessus.

Par ailleurs, nonobstant ces informations, il vous a été demandé d'expliquer précisément ce qui s'était passé lors de votre séquestration du 3 au 9 décembre 2011, dans le village de Sigbehoe, à savoir ce que vous faisiez durant vos journées, comment ces dernières se déroulaient, où vous vous rendiez, qui vous voyiez, comment cela se passait avec les deux autres filles séquestrées ou avec les personnes qui vous retenaient enfermées, tout ce que vous avez pu voir, entendre, ou encore ce que vous avez subi. À ceci, vous répondez succinctement qu'ils vous apportaient à manger pour vous réveiller, que chaque jour il y a une cérémonie où ils mettent des feuilles séchées au feu, qu'ils vous lavent et vous donnent à boire, que le cinquième jour, ils vous ont déchirée le dos avec une lame, et qu'il n'y avait rien à faire (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 14).

Aussi, vous avez été invitée à décrire précisément et avec détails, ces cérémonies quotidiennes que vous avez vécues durant ces sept jours, par exemple si des personnes prenaient la parole, dansaient, chantaient, ce à quoi vous répondez brièvement et sans aucune consistance que vous ne faisiez rien, que les vieux et les vieilles étaient assis dehors avec des tisanes, qu'un vieil homme vous faisait sortir, vous écartait les bras, et vous mettait de l'eau sur vous. Vous ajoutez que parfois vous devez boire de la tisane, et que le cinquième jour ils vous ont blessée avec la lame et ont versé sur cette blessure de la tisane brûlée (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 14). En outre, il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer exactement ce qui s'était passé durant la cérémonie du cinquième jour, tout en reprenant les exemples précédents. À ceci, vous vous contentez de répéter vos propos précédents : ils grillaient de l'herbe, ils vous ont donné à boire, vous ont déchiré le dos avec une lame, puis ont déposé les herbes grillés sur votre peau, et vous avez crié car cela faisait mal. Vous ajoutez, sur notre insistance, que trois personnes vous tenaient, qu'ils disaient des paroles incantatoires mais vous ne savez pas ce qu'elles voulaient dire. Invitée à relater d'autres détails de cette cérémonie, vous vous résumez à dire qu'il y avait des marmites sur le feu (cf. rapport d'audition du 23/09/13, pp. 15 et 16).

Quant aux deux autres filles avec qui vous avez été enfermée durant tout ce temps, vous ne connaissez que leur prénom et le fait qu'elles vont toutes les deux être excisées (cf. rapport d'audition du 23/09/13, pp. 14 et 15). Vous ne parlez que de l'excision entre vous (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 15). De surcroît, conviée à décrire leur comportement ou encore leur caractère, vous vous contentez de répondre qu'elles étaient tristes comme vous et qu'elles ne faisaient rien de leur journée (cf. rapport

d'audition du 23/09/13, p. 15). Relevons également que vous avancez avoir fui le neuvième jour (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 14), mais considérant que vous êtes arrivée le 3 décembre 2011 au village et que vous en avez fui le 9 décembre 2001 (cf. rapport d'audition du 23/09/13, pp. 8 et 9), vous y êtes restée sept jours, et non neuf.

Par conséquent, considérant l'incohérence de vos propos ainsi que le manque de consistance et de détails de vos déclarations, vous n'êtes nullement parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette séquestration au cours de laquelle vous auriez dû être excisée.

En outre, selon nos informations, les mutilations génitales féminines sont interdites légalement au Togo et bon nombre d'organisations nationales et internationales mènent des campagnes pour inciter les femmes à mettre fin à ces mutilations. Même si le nombre de poursuites et de condamnations est assez limité, le gouvernement togolais a mis sur place un dispositif sécuritaire tel que des groupes de veilles et d'alerte, des douaniers, des policiers, et des autorités locales, afin d'assurer la riposte quand il y a un risque d'excision. De plus, il existe également une ligne verte pour la protection de l'enfant afin de dénoncer tout cas de mauvais traitement, y compris les mutilations génitales féminines (cf. farde Informations des Pays, Subject Related Briefing, « Togo, Mutilations génitales féminines (MGF) », 25/03/2013).

Considérant ces informations, et au vue de votre situation (vous habitiez une ville et vous étiez scolarisée), il n'est en aucun cas crédible que vous ignorez la position de la loi togolaise au sujet de l'excision et que vous n'ayez jamais entendu parler d'associations ou d'ONG qui luttent contre les excisions dans votre pays (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 11) au vu des campagnes de sensibilisations qui sont organisées, ainsi que des actions des autorités locales et des ONG. S'agissant d'une crainte suffisamment importante pour vous faire quitter le pays, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous vous intéressiez en premier lieu aux protections disponibles dans votre pays, d'autant plus que vous avancez qu'une association aurait pu porter plainte contre votre père auprès des autorités, afin de vous protéger (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 11). Cette passivité et cette absence de prise de renseignement à ce sujet contribue à convaincre le Commissariat général de l'absence de réalité de votre récit d'asile.

De surcroît, en toute fin d'audition, votre avocate avance que le fait que vous ayez un enfant serait un facteur aggravant en cas de retour au Togo (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 21). Cependant, soulignons d'emblée qu'il vous a explicitement été demandé si vous aviez pu exposer toutes les craintes que vous aviez en cas de retour au Togo, et que vous aviez répondu : « Oui, c'est uniquement cela » (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 21). Ceci jette d'ores et déjà un discrédit sur cette nouvelle crainte que vous avancez. Aussi, interrogée sur ce que vous craignez précisément par rapport à cet enfant, vous répondez que vous avez peur de la mort, que vous ne savez pas ce que votre père pourrait vous faire, et qu'il ne garderait pas votre enfant (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 21). L'imprécision et la confusion de vos propos à ce sujet ne traduisent nullement la réalité d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Relevons également que vous avancez que si vous aviez la possibilité de vivre dans votre pays, sans que votre père ne vous tue, vous pourriez vivre avec votre enfant (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 21). Or, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi votre père irait jusqu'à vous tuer. À ceci, vous expliquez que vous avez mis la honte sur lui (par rapport à votre excision, ce qui a été remis en cause), et que son comportement passé (à savoir les gifles qu'il vous donnait) vous laisse croire qu'il pourrait vous tuer (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 19). Toutefois, ces gifles envers vous ne suffisent en aucun cas de croire en l'issue que vous allégez, au vu de l'extrême gravité de celle-ci. De ce fait, au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité et du bien-fondé de cette crainte de persécution que vous allégez vis-à-vis de votre enfant né en dehors du mariage.

Considérant que les problèmes que vous allégez avec votre père ont été remis en cause, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément qui laisserait croire que votre père vous tuerait en cas de retour au Togo.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. En effet, le duplicata de votre déclaration de naissance est un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. La copie d'acte de naissance de votre enfant ainsi que la déclaration de résidence en Belgique que vous déposez afin de prouver votre lien avec votre enfant ne sont également pas remis en question par le Commissariat général, tout comme votre lien de filiation avec votre enfant. L'attestation

médicale établie le 9 mars 2012 certifie que vous n'êtes pas excisée, ce qui n'est également pas contestée. Quant à l'attestation médicale du 9 mars 2012, établissant l'existence de diverses cicatrices sur votre corps (sur vos avant-bras droit et gauche, sur le bras gauche, sur votre épaule gauche, et dans le bas de votre dos), relevons des divergences importantes entre ce que vous avez raconté au médecin et ce que vous déclarez auprès du Commissariat général. En effet, selon ce document, les cicatrices sur vos avant-bras sont dues à votre chute lors de votre fuite du village de Sigbehoe, à votre père, mais également à des marques données par votre mère. Or, devant le Commissariat général, vous affirmez que ces cicatrices sont toutes dues au coup de votre père, excepté pour celles situées au bas de votre dos (cf. rapport d'audition du 23/09/13, p. 8). Ceci jette déjà le discrédit sur l'origine de vos cicatrices. En outre, soulignons que ce médecin se contente de retranscrire vos dires mais ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces cicatrices ont été causées. Ainsi, considérant l'absence de consistance et de cohérence de vos propos, aucun lien ne peut être établi entre ces cicatrices et les problèmes que vous allégez. Quant aux scarifications présentes sur le bas de votre dos, relevons qu'il s'agit d'une pratique courante en Afrique de l'Ouest et que celle-ci n'est pas rattachée exclusivement aux mutilations génitales féminines (cf. dossier administratif « Scarifications »). Dès lors, ces quelques traits présents ne peuvent à eux seuls certifier des problèmes que vous allégez. Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'invalider la présente analyse et d'établir un lien entre les scarifications et l'excision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez accouché le 27 juillet 2013 d'un garçon possédant la nationalité belge.»
cité en italique »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision attaquée est essentiellement basée sur « une erreur manifeste d'appréciation, une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, une violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » (requête, page 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en

vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte d'être excisée et une crainte liée à la naissance de son enfant en dehors des liens du mariage.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les craintes alléguées par la requérante ne sont pas fondées et que son récit manque de crédibilité sur divers points. Tout d'abord, elle souligne qu'il ressort des informations générales qu'elle a recueillies et déposées au dossier administratif que les mutilations génitales féminines sont loin d'être généralisées au Togo, n'existent pas au sein des ethnies qui composent la famille de la requérante et qu'en outre, la requérante provient d'une région ne pratiquant qu'exceptionnellement l'excision. Elle relève ensuite l'incohérence des déclarations de la requérante concernant l'existence de filles excisées dans sa famille, les raisons pour lesquelles son père aurait voulu l'exciser et constate que le récit de sa séquestration dans le village de Sigbehoe n'est pas suffisamment détaillé. La partie défenderesse estime également qu'il n'est pas crédible que la requérante – qui habite en ville et est scolarisée –, ignore la position de la loi togolaise au sujet de l'excision et n'ait jamais entendu parler d'associations ou d'ONG qui luttent contre les excisions dans son pays alors que les autorités togolaises et plusieurs ONG y sont actives dans la lutte contre les mutilations génitales féminines. Quant aux documents produits par la requérante, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

4.4. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle réaffirme la volonté de son père de la faire exciser et soutient que ses autorités ne lui apporteront pas une protection.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées

4.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la tentative de sa famille de la faire exciser et, de manière générale, le risque qu'elle subisse une excision dans son pays d'origine ainsi que ses craintes liées à la naissance de son enfant hors du mariage. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'asile de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et que ses craintes ont un fondement dans la réalité.

4.8. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.9.1. Ainsi, elle ne remet pas en cause l'exactitude des informations contenues dans le « Subject Related Briefing – Togo – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 25 mars 2013 déposé par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 24), selon lesquelles l'excision n'existe pas au sein des ethnies composant sa famille et n'est qu'exceptionnellement pratiquée dans la région maritime d'où elle est originaire. Elle soutient toutefois que dès lors que l'excision existe dans sa région d'origine, même à un très faible taux (en l'occurrence 0,9%), on peut légitimement considérer que sa crainte de persécution est justifiée. Elle ajoute que si l'excision n'existe pas d'une manière générale chez les mina, cela ne signifie pas que des personnes d'origine ethnique mina comme elle, prises individuellement, peuvent la pratiquer pour des raisons qui leur sont inhérentes (requête, page 3).

Le Conseil constate toutefois que la requérante n'avance pas d'argument pertinent qui permette d'emporter la conviction que sa famille fait partie de l'extrême minorité de la population de la région maritime qui pratique l'excision.

Le Conseil relève notamment, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne convainc pas lorsqu'elle évoque les raisons pour lesquelles son père aurait voulu la faire exciser. En effet, la requérante affirme que son père a décidé de la faire exciser afin de la donner en mariage ; or, elle ignore si son père lui avait déjà choisi un mari, déclare que son père ne lui avait jamais fait part de sa volonté de la marier et qu'elle n'avait aucun soupçon quant à un éventuel mariage la concernant (rapport d'audition du 23 septembre 2013, page 12). Partant, le Conseil ne peut croire aux raisons avancées par la requérante en vue justifier la volonté de son père de la faire exciser.

Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argumentation pertinente en vue de remédier à cette invraisemblance. Elle déclare qu'elle ignore les raisons pour lesquelles son père voulait procéder à l'excision de ses filles et qu'elle ne pouvait le questionner à ce sujet car il était autoritaire, violent et refusait d'être contredit (requête, page 4). Elle poursuit en affirmant qu'ayant remarqué que son père avait décidé d'exciser sa sœur avant de la donner en mariage, elle s'attendait à « avoir le même sort » (idem). Ces développements sont toutefois en contradiction avec les déclarations tenues par la requérante lors de son audition au Commissariat Général selon lesquelles son père lui avait dit qu'elle devait se faire exciser avant d'être donnée en mariage (rapport d'audition du 23 septembre 2013, page 12). Partant, le Conseil ne peut les prendre en considération dans la mesure où la requérante n'explique pas pourquoi elle donne une version différente de celle fournie au Commissariat Général et n'explique pas non plus la raison pour laquelle cette dernière version devrait prévaloir sur celle donnée au Commissariat Général.

4.9.2. Dans son recours, la partie requérante soutient également qu'elle réfute l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle elle n'a pas décrit avec précision et détails les cérémonies quotidiennes auxquelles elle a pris part durant les sept jours où elle a été séquestrée dans le village de Sigbehoe. Elle expose qu'il n'y avait pas à dire plus que ce qu'elle a déjà relaté et qu'il ne lui appartenait pas d'inventer des faits qui ne se sont pas passés (requête, page 4). Elle rappelle les déclarations qu'elle a faites lors de son audition au Commissariat Général concernant le déroulement de ces cérémonies (idem).

Pour sa part, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que l'ensemble des déclarations de la requérante concernant sa séquestration de sept jours dans le village de Sigbehoe sont insuffisantes pour convaincre qu'elle y a effectivement été retenue captive en vue de son excision. La requérante donne, malgré l'insistance de l'agent interrogateur, peu de détails sur le déroulement de ses journées, les deux filles avec lesquelles elle était enfermée ou les différentes cérémonies qui étaient organisées et auxquelles elle aurait assisté. Le Conseil estime pourtant qu'au vu de la longueur de cette séquestration et de son caractère singulier et particulièrement marquant, il est raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle se montre spontanée et davantage prolixe au sujet de ce qu'elle y a vécu, de ce qu'elle a vu, entendu et ressenti ; ce qui n'est pas le cas.

4.9.3. S'agissant enfin des motifs de la décision attaquée qui considèrent que les craintes exprimées par la requérante par rapport à la naissance de son enfant hors du mariage ne sont pas fondées, le Conseil constate qu'ils ne font l'objet d'aucune critique en termes de requête en matière telle qu'ils sont considérés comme établis.

4.10. Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de remédier à l'absence de crédibilité de son récit, le Conseil se ralliant entièrement à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas contestée en termes de requête.

4.11. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête notamment ceux relatifs à la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection de ses autorités, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.13. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo, son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M^{me} M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ